

ARRÊTÉ No 181 promulguant l'arrêté interministériel du 30 Juin 1922 fixant les dates d'application des dispositions de la loi du 30 Juin 1922 (taxes postales télégraphiques et téléphoniques.)

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur.  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu la Dépêche No 5281 du 21 Juillet 1922 sur la promulgation la loi du 30 Juin 1922;

Vu l'arrêté interministériel du 30 Juin 1922 fixant les dates d'application des dispositions de la loi du 30 Juin 1922 (taxes postales, télégraphiques et téléphoniques).

#### ARRÊTE

ARTICLE PREMIER.— Est promulgué dans les Territoires du Togo placés sous le mandat de la France l'arrêté interministériel du 30 Juin fixant les dates d'application des dispositions de la loi du 30 Juin 1922 (taxes postales, télégraphiques et téléphoniques.)

ART. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 Septembre 1922

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 203 promulguant le décret du 18 Août 1922 réglementant la vente, la cession et la détention des armes à feu et des munitions au Togo.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 18 Août 1922 réglementant la vente, la cession et la détention des armes à feu et des munitions au Togo.

#### ARRÊTE

ARTICLE PREMIER.— Est promulgué dans les Territoires du Togo placés sous le mandat de la France le décret du 18 Août 1922 réglementant la vente, la cession et la détention des armes à feu et des munitions au Togo.

ART. 2 — Le présent Arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 Septembre 1922

BONNECARRÈRE

#### RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Paris, le 18 Août 1922

Monsieur le Président,

La législation relative à l'importation, la vente, la cession, le transport et la détention des armes à feu et de leurs munitions dans les Territoires occupés du Togo est en matière inexistante. Un seul Arrêté se contente de réglementer la vente des armes à feu non perfectionnées et de leurs munitions.

J'ai estimé en conséquence nécessaire d'établir dans ce pays une réglementation adaptée aux conditions actuelles. Comme d'autre part, la situation juridique et politique du Togo se rapproche étroitement de celle du Cameroun, il m'a paru qu'il n'y aurait que des avantages à s'inspirer très largement du décret du 10 Septembre 1920 qui régit la matière dans ce dernier territoire.

A ce texte toutefois, ont été apportées certaines précisions concernant le transport et la vente des armes et munitions perfectionnées, ainsi que les quantités maxima autorisées pour un même détenteur.

La détention des armes de traite et la vente de leurs munitions ont fait également l'objet de prescriptions supplémentaires.

Je vous serai très obligé, si vous n'y voyez pas d'inconvénient, de vouloir bien revêtir de votre signature le présent décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies.

A. SARRAUT.

Le Président de la République Française:

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions du Commissaire de la République Française au Togo.

Vu le mandat sur le Togo confirmé à la France par le Conseil de la Société des Nations en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 Juin 1919;  
Sur le rapport du Ministre des Colonies

#### DECRÈTE

##### TITRE Ier

##### PRINCIPES

ARTICLE PREMIER.— L'importation, la vente, la cession, le transport et la détention des armes de traite, c'est à dire de toutes les armes à pierre ou à piston, ainsi que de leurs munitions (silex, capsules et poudre) sont formellement interdits dans toute l'étendue des Territoires du Togo placés sous l'autorité de la France, sauf dans les cas prévus ci-après aux articles 19 et 22.

ART. 2. — L'importation, la vente, la cession le transport et la détention des armes perfectionnées, ainsi que

de leurs munitions, sont également interdits dans toute l'étendue du Territoire du Togo, sauf dans les cas et sous les conditions ci-après déterminées.

Art. 3. — Le Commissaire de la République peut au moyen d'autorisations strictement personnelles, permettre l'importation, le transport et la détention d'armes à feu perfectionnées et de munitions aux Européens et assimilés jouissant d'une bonne réputation et, à titre absolument exceptionnel, aux Indigènes ayant rendu des services spéciaux au pays ou appartenant à un cadre administratif régulier, et à ceux qui, parfaitement connus de l'autorité locale administrative, justifieront avoir besoin d'une arme pour défendre eux-mêmes ou leurs plantations contre les animaux sauvages.

Ces autorisations vaudront engagement par leurs titulaires de ne donner, ni prêter, ni vendre les armes et munitions auxquelles elles se rapportent sans une nouvelle autorisation du Commissaire de la République.

## TITRE II.

### IMPORTATION ET ENTREPOSAGE DES ARMES ET MUNITIONS

Art. 4. — Les armes perfectionnées et les munitions ne peuvent être introduites dans les Territoires du Togo placés sous l'autorité de la France que par les localités où il existe un bureau de douane et sur autorisation spéciale du Commissaire de la République. Elles sont aussi transportées et emmagasinées sous la surveillance du service des douanes dans les poudrières et magasins publics.

Elles n'en peuvent sortir, en tous cas, sans une autorisation spéciale du Commissaire de la République.

Si leur destinataire est un particulier qui réserve des armes et munitions à son usage personnel, il doit avant d'en prendre livraison, avoir obtenu outre l'autorisation de sortie, les permis réglementaires et acquitté les taxes s'y rapportant ainsi que les droits d'entrée.

Si leur destinataire est un commerçant qui les réserve à la vente, il doit avant d'en prendre livraison, avoir obtenu du Commissaire de la République l'autorisation de posséder un dépôt privé d'armes et de munitions.

Aucun dépôt privé ne peut exister en dehors des localités où se trouve un poste administratif.

Dès que l'autorisation a été donnée au commerçant de sortir du magasin public les armes et munitions énoncées sur cette autorisation, il doit en acquitter immédiatement les droits d'entrée à la douane.

Il en effectue le transport jusqu'à son dépôt privé sous la garantie d'un acquit-à-caution.

La douane doit tenir pour chaque maison de commerce un compte particulier qui pourra être consulté par l'administration pour contrôle.

Dans le même Cercle, le transport est autorisé par le Commandant de cercle qui rend compte au chef du Territoire.

Seul le Commissaire de la République peut autoriser le transport dans un autre Cercle.

Art. 5. — Toute personne autorisée à tenir un entrepôt d'armes ou de munitions devra y affecter un local spécial et clos ne possédant qu'une entrée, laquelle sera pourvue de deux serrures dont l'une ne pourra être ouverte que par les représentants de l'autorité.

Art. 6. — Le dépositaire enregistre toutes ses opérations sur un livre spécial, coté et paraphé par le Président du Tribunal et tenu à la disposition du représentant de l'administration à toute réquisition.

Les entrées et les sorties doivent toutes y être mentionnées, en indiquant: pour les entrées, la date de l'entrée, le numéro et la date de l'autorisation de sortie du magasin public, les quantités d'armes et de munitions entreposées; pour les sorties, la date de la sortie, les quantités d'armes et de munitions délivrées, le numéro et la date de l'autorisation de sortie du dépôt privé, le nom et le domicile du bénéficiaire de cette autorisation.

Les autorisations de sortie sont accordées par le Commandant de cercle qui délivre pour chaque vente au détail des "permis d'achat" d'armes ou de munitions extraits d'un registre à souche. Ces permis sont individuels et spécifient le nom et le domicile du bénéficiaire ainsi que la nature et la quantité de munitions dont l'achat est autorisé. Ils doivent être conservés par le vendeur à titre de justification de la sortie consignée sur le livre spécial susvisé.

Le Commandant de cercle adresse trimestriellement au Commissaire de la République un état des permis d'achat qu'il a délivrés.

Art. 7. — Le Commandant de cercle au moins une fois par semestre procède au recensement des magasins de dépôt et rend compte de ses constatations au Commissaire de la République. Dans le cas de déficit constaté et dont il ne pourrait être justifié, procès-verbal est dressé par le vérificateur et le dépôt provisoirement fermé jusqu'à décision définitive du Commissaire de la République.

## TITRE III.

### DÉTENTION DES ARMES PERFECTIONNÉES ET DE LEURS MUNITIONS

Art. 8. — Nul ne peut être détenteur d'une arme à feu perfectionnée sans avoir obtenu un permis de port d'armes délivré par le Commissaire de la République.

Peuvent seuls obtenir en permis de port d'armes les personnes visées à l'article 3 du présent décret.

Les commerçants ayant obtenu l'autorisation de posséder un dépôt privé d'armes sont exemptés de l'obligation de permis de port d'armes pour les armes qui s'y trouvent entreposées.

Art. 9. — Le permis de port d'armes est valable pour toute l'étendue des Territoires du Togo placés sous l'autorité de la France. Il est spécial à l'arme pour laquelle il a été délivré et qui est décrite sommairement: le numéro de l'arme y est indiqué ainsi que les noms, prénoms, domicile et résidence du détenteur.

Il est détaché d'un registre à souches coté et paraphé par le Commissaire de la République. Il porte un numéro d'ordre. Les indications portées au permis sont sommairement reproduites sur la souche.

Art. 10. — Le permis de port d'armes, essentiellement révocable, est valable un an et donne lieu à des perceptions annuelles dont les taux sont ainsi fixés:

Permis pour la première année: 10 frs.

Permis pour chacune des années suivantes: 5 frs.

Cette taxe est encaissée par le Préposé du Trésor à Lomé ou par les agents spéciaux dans les cercles. Notification du

permis accordé est faite aux agents du Trésor par les autorités qui l'ont délivré. L'ordre de paiement doit être adressé à l'intéressé dans la quinzaine suivant la notification.

Un délai de quinze jours pour compter du jour de l'émission de l'ordre de paiement est donné au titulaire du permis de port d'armes pour s'acquitter. En cas de non paiement dans ce délai, le permis peut être annulé et son propriétaire devient passible des pénalités prévues dans le présent décret.

ART. 14. — Il est tenu dans chaque cercle un registre spécial contenant le relevé des permis de port d'armes possédés par toutes les personnes habitant le cercle ainsi que l'indication des mutations de propriété des armes à feu existant dans la circonscription.

ART. 12. — La détention des munitions destinées aux armes perfectionnées est subordonnée à l'obtention des autorisations prescrites aux articles 4. et 6.

Les permis d'achat de munitions pour armes à feu perfectionnées ne doivent pas excéder en une fois les quantités suivantes.

Poudre : 4 kilogr.

Cartouches : 200

Douilles : Illimité

Le total des autorisations délivrées en une année à un même détenteur d'armes ne pourra dépasser 600 cartouches et 3 kilogr. de poudre.

Les bons d'achat ne pourront être accordés que sur présentation du permis de port d'armes. Mention des autorisations d'achat délivrées avec l'indication des quantités qu'elles comportent sera portée au dos dudit permis.

Le nombre maximum d'armes dont la détention est autorisée pour un même individu est fixé comme suit :

Fusils de chasse non rayés : 1.

Fusils à tir rapide rayés ou non : 2 (dont une arme de salon ou de jardin).

Révolver : 1.

#### TITRE IV.

##### CESSION ET VENTE DES ARMES À FEU ET DES MUNITIONS.

ART. 13. — Nul ne peut céder à titre gratuit ou onéreux les armes ou munitions dont il est régulièrement détenteur, sans une autorisation spéciale du Commissaire de la République. Celle-ci ne peut être donnée que lorsque le cessionnaire, dont le nom doit toujours être indiqué par le cédant dans sa demande, rentre dans la catégorie des personnes visées à l'article 3 du présent décret et a sollicité lui-même l'obtention d'un permis pour la détention des armes et munitions que doit lui remettre le cédant.

Les permis ainsi obtenus par le cessionnaire annulent ceux du cédant.

Lorsque le cessionnaire est un indigène, le cédant doit indiquer dans sa demande les motifs qui l'incitent à céder ces armes et munitions, et le cessionnaire, les raisons susceptibles de justifier la détention par lui d'armes et de munitions.

#### TITRE V.

##### DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 14. — Toutes les demandes relatives à l'importation, à l'entreposage, à la vente, à la cession, au transport et à la

détention d'armes à feu et de munitions doivent être adressées au Commissaire de la République par l'intermédiaire du Commandant du cercle où habite le demandeur, et revêlue de son avis motivé.

ART. 15. — Les dispositions du présent décret sont applicables également à l'importation, l'entreposage, la vente, la cession, le transport et la détention des pièces détachées d'armes à feu et de tous objets pouvant servir à la confection de cartouches.

ART. 16. — Les armes et munitions pour lesquelles le permis d'importation serait refusé après leur entreposage dans le magasin de la douane restent la propriété des personnes qui les ont fait venir, elles peuvent sur la demande des intéressés et après autorisation du Commissaire de la République être cédées ou vendues à des tiers susceptibles d'obtenir un permis régulier de port d'armes ou de détention de munitions.

Si cette demande n'est pas faite ou accordée, les armes et munitions restent entreposées dans un magasin public et leurs propriétaires n'en seront remis en possession que lorsqu'ils quittent le Territoire du Togo.

ART. 17. — Les armes à feu et les munitions à l'usage des troupes, de la police et de toute autre force publique ne sont pas soumises aux dispositions du présent décret.

#### TITRE VI.

##### DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 18. — Les permis de port d'armes perfectionnées accordés à des indigènes, ne rentrant pas dans la catégorie de ceux visés à l'article 3 avant la promulgation du présent décret, pourront être laissés à leurs détenteurs, et exceptionnellement renouvelés au moment de l'expiration de leur validité si aucune raison spéciale ne justifie leur annulation.

ART. 19. — Les indigènes détenteurs d'armes de traite avant la promulgation du présent décret doivent en faire immédiatement la déclaration au Chef de cercle et peuvent être exceptionnellement autorisés à les conserver dans les conditions prévues aux articles 8, paragraphe 1er, 9 et 11 ci-dessus, relatifs aux permis de port d'armes.

ART. 20. — Le permis de port d'armes essentiellement révocable, est payable un an et donne lieu chaque année à des perceptions dont le taux est ainsi fixé :

Permis pour la première année : 5 frs.

Permis pour chacune des années suivantes : 2 frs.

Ces taxes seront perçues sur états de recettes jusqu'au jour où les armes à feu seront intégralement recensées.

ART. 21. — Chaque indigène ne peut bénéficier de plus d'un permis de port d'armes.

ART. 22. — Des "permis d'achat" de poudre de traite ou de capsules peuvent être délivrés au titulaire d'un permis de port d'armes. Ces permis extraits d'un registre à souche sont individuels et spécifient le nom et le domicile du bénéficiaire ainsi que la nature et la quantité de munitions dont l'achat est autorisé.

Les permis d'achat ne pourront être accordés que sur la présentation du permis de port d'armes. Mention des autorisations d'achat délivrées, avec l'indication des quantités qu'elles comportent sera portée au dos dudit permis.

Les permis d'achat de munitions de traite ne peuvent excéder en une fois les quantités suivantes :

- Poudre : 500 grammes pour un semestre
- Capsules : 400 grammes pour un semestre

Le total des autorisations délivrées en une année au même détenteur d'une arme de traite ne pourra dépasser 1 kilogramme de poudre et 200 capsules.

**TITRE VII.  
PÉNALITÉS.**

Art. 23. — Toute personne convaincue d'avoir, contrairement aux dispositions du présent décret, importé, détenu, cédé ou vendu dans les Territoires du Togo placés sous l'autorité de la France, des armes prohibées ou leurs munitions est punie d'une amende de 1.000 à 2.000 fr. et d'un emprisonnement de trois mois à un an, ou de l'une de ces deux peines seulement.

La tentative d'importation est punie comme l'importation. Toute infraction aux autres dispositions du présent décret est punie d'une amende de 500 à 2.000 frs. et d'un emprisonnement d'un mois à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

L'article 463 du code pénal est toujours applicable. En cas de récidive, la peine peut être portée au double.

Toute condamnation prononcée par application du présent décret entraîne la confiscation des armes et munitions, objet de l'infraction.

Art. 24. — Sont annulées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 25. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 18 Août 1922

A. MILLERAND.

Par le Président de la République,

Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT

*ARRÊTÉ No. 204 promulguant le décret du 26 Juillet 1922 portant application au Togo du décret du 14 Avril 1904 relatif à la protection de la santé publique en Afrique Occidentale Française et du décret du 7 Juin 1922 portant règlement sur la police sanitaire maritime aux colonies.*

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 26 Juillet 1922 portant application au Togo du décret du 14 Avril 1904 relatif à la protection de la santé publique en Afrique Occidentale Française et du décret du 7 Juin 1922 portant règlement sur la police sanitaire maritime aux colonies.

**ARRÊTÉ :**

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans les Territoires du Togo placés sous le mandat de la France le décret du 26

Juillet 1922 portant application au Togo du décret du 14 Avril 1904 relatif à la protection de la santé publique en Afrique Occidentale Française et du décret du 7 Juin 1922 portant règlement sur la police sanitaire maritime aux colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 Septembre 1922.

BONNECARRÈRE.

Paris, le 26 Juillet 1922

**RAPPORT**

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

*RAPPORT sur le décret portant application au Togo du décret du 14 Avril 1904 relatif à la protection de la santé publique en Afrique Occidentale Française et du décret du 7 Juin 1922 portant règlement sur la police sanitaire maritime aux Colonies.*

Monsieur le Président,

Mon attention a été appelée sur l'intérêt qu'il y aurait à réglementer au Togo la protection de la santé publique et à armer les autorités locales des pouvoirs indispensables en matière d'hygiène et de police sanitaire.

Les dispositions du décret du 14 Avril 1904 actuellement en vigueur en Afrique Occidentale Française et dont l'application a donné jusqu'à maintenant les meilleurs résultats et celles du décret du 7 Juin 1922 relatif à la police sanitaire maritime aux colonies qui a modifié la réglementation antérieure du décret du 31 Mars 1907 en la mettant en concordance avec les récentes découvertes de la science et avec les principes fondamentaux de la convention internationale du 17 Janvier 1912, m'ont semblé devoir notamment, pour des raisons d'ordre ethnique et géographique être étendus aux Territoires du Togo occupés par la France.

J'ai, en conséquence, l'honneur de soumettre à votre signature, le projet de décret du 14 Avril 1904 relatif à la santé publique en Afrique Occidentale Française et de décret du 7 Juin 1922 portant règlement sur la police sanitaire maritime aux colonies.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT

*DÉCRET portant application au Togo du décret du 14 Avril 1904 relatif à la protection de la santé publique en Afrique Occidentale Française et du décret du 7 Juin 1922 portant règlement sur la police sanitaire maritime aux colonies.*

Rambouillet, le 26 Juillet 1922.

**D E C R E T .**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sur le Rapport du Ministre des Colonies,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.